

***Recommandation de la Commission de la concurrence  
selon l'art. 45 al. 2 LCart***

à l'attention des autorités cantonales de surveillance et de la Direction fédérale des mensurations cadastrales

***du 23 janvier 2006***

concernant

***des distorsions de la concurrence dans la mise à jour de la mensuration officielle***

Reg. Nr. 31-0046

## **A Etat de fait**

1. Cette recommandation concerne l'évaluation, du point de vue de la politique de la concurrence, des différentes formes d'organisation cantonales pour la mise à jour de la mensuration officielle. Elle est adressée aux autorités cantonales de surveillance et à la direction fédérale des mensurations cadastrales<sup>1</sup>, au sens de l'art. 45 al. 2 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart)<sup>2</sup>.

2. Ces derniers temps, les autorités de la concurrence ont reçu plusieurs plaintes et demandes de la part de bureaux d'ingénieurs et géomètres privés ainsi que de bureaux d'architectes concernant de possibles distorsions de la concurrence dans le domaine de la mensuration officielle. Les investigations faites ont régulièrement révélé qu'il existait, dans de nombreux cantons, un potentiel de distorsions de la concurrence dans l'organisation de la mise à jour de la mensuration officielle.

3. Avant tout, il faut retenir qu'en Suisse, l'organisation de l'ensemble des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques se fonde sur le principe de subsidiarité (cf. ch. 7 ss.). Cela signifie que l'exécution de la mensuration officielle diffère d'un canton à l'autre. C'est pour cette raison qu'il est possible que les explications suivantes ne reflètent pas de manière détaillée la situation propre à chacun des cantons; elles sont à considérer comme une analyse générale des problèmes existants.

### **A.1 Organisation et but de la mensuration officielle**

4. L'activité de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) peut être divisée en cinq groupes de prestations: la géodésie, la mensuration officielle (MO), la topographie, la cartographie et la COSIG<sup>3</sup>. La MO, qui incombe à la Confédération, aux cantons et aux communes, est gérée par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, un domaine de swisstopo.

5. La MO décrit la situation, la forme et le contenu d'un terrain et sert avec le registre foncier aussi bien à délimiter la propriété qu'à protéger les droits et obligations sur la propriété foncière. De nombreux domaines de l'économie, aussi bien publique que privée, dépendent des données de la MO. La propriété d'un terrain est enregistrée à l'aide de telles données au registre foncier. Si un bureau d'architecte envisage la construction ou la réalisation d'un bâtiment, il a notamment besoin d'indications précises sur les délimitations d'un terrain, le tracé des canalisations et du réseau électrique. Les informations nécessaires sont répertoriées au registre foncier et sur différentes cartes, tels que les plans de localité, les plans de zone et les cadastres des conduites.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la consultation sur la loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, Lgéo), le Secrétariat de la Commission de la concurrence a également rendu l'office fédéral de la topographie (swisstopo) attentif aux problèmes de la mise à jour de la mensuration officielle et lui a soumis les suggestions correspondantes.

<sup>2</sup> Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (Loi sur les cartels; RS 251).

<sup>3</sup> Coordination de l'information géographique et des systèmes d'information géographique (COSIG).

6. La Confédération et les cantons se partagent les tâches et le financement de la MO, bien que certains cantons impliquent les communes dans le financement. Selon l'art. 5 al. 1 AFIMO<sup>4</sup> les frais de mise à jour des données incombent, en règle générale, à celui qui en est la cause.

7. La MO fait partie des tâches dites communes. Comme pour d'autres de ses tâches, la Confédération édicte des règles juridiques et délègue l'exécution (intégrale ou partielle) aux cantons. Cependant, une des caractéristiques des tâches combinées est que la Confédération participe à la couverture des coûts de l'exécution avec les cantons. La Confédération doit seulement promulguer une législation de principe (principe de subsidiarité). Elle laisse aux cantons une marge de manœuvre en ce qui concerne l'organisation de l'exécution. L'élaboration du travail par les cantons et les contributions de la Confédération sont réglées individuellement dans des accords-cadre. Ceux-ci se fondent sur le nouvel art. 75a „mensuration“ de la Constitution fédérale (Cst.) introduit suite à la mise en oeuvre de la nouvelle péréquation financière entre Confédération et cantons (NPA).

8. La Confédération assume, dans le cadre des tâches communes de mensurations officielles, la gestion stratégique, par l'intermédiaire de la direction fédérale de la mensuration cadastrale. Cette dernière se charge en particulier de la gestion et la surveillance générale du domaine des MO et elle édicte les directives. En outre, la direction fédérale de la mensuration cadastrale est responsable de la coordination entre les MO et les autres dispositions fédérales en la matière ainsi que du conseil des offices fédéraux dans la constitution d'une base de données relative aux MO.

9. Les cantons sont quant à eux responsables de l'exécution effective des MO. Ils déterminent les concepts de réalisation cantonaux, planifient et dirigent les travaux et définissent les normes d'exécution spécifiques à leur niveau. Ils examinent le travail de MO et approuvent l'oeuvre cadastrale après avoir remédié aux défauts éventuels. Cette approbation confère à ces documents le caractère de documents officiels. 21 cantons ont leur propre organe cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Nidwald et Obwald ainsi que la Principauté du Liechtenstein ont, conformément à l'art. 42 al. 2 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)<sup>5</sup>, délégué ces tâches à la direction fédérale des mensurations cadastrales contre émoluments.

10. Les grandes villes disposent d'offices de mensuration qui se chargent de la MO municipale. Dans tous les autres cas, des bureaux d'ingénieurs et géomètres privés assument ces tâches. Selon l'art. 44 OMO, ceux-ci officient sous la direction d'un géomètre-ingénieur patenté<sup>6</sup>. En Suisse, il existe environ 270 bureaux

---

<sup>4</sup> Arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle (AFIMO; RS 211.432.27).

<sup>5</sup> Ordonnance sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992 (OMO ; RS 211.432.2)

<sup>6</sup> Pour simplifier on n'utilisera par la suite que la forme masculine.

d'ingénieurs et géomètres qui sont chargés de récolter, de gérer et de mettre à jour les bases de données relatives aux MO.

## ***A. 2 Bases légales***

11. Les principales bases légales fédérales relatives à la MO sont les suivantes:

- Constitution: nouvel article 75a Mensuration; Arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT; FF 2003, p. 6035 ss.)
- Code civil suisse: art. 942-943, 950, 954-955, 38-42 titre final
- Arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle (AFIMO)
- Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)
- Ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)

## ***A. 3 Organisation de la mise à jour des mensurations officielles***

12. Comme souligné, l'exécution effective de la MO incombe aux cantons, lesquels sont essentiellement libres de son organisation. Il existe principalement deux formes d'organisation en Suisse: la mise à jour et la remise des données des MO est exécutée par des géomètres-conservateurs publics ou privés.

13. Dans le premier cas, la MO est réalisée par un géomètre-conservateur public, c'est-à-dire une personne employée par le canton ou la commune, bien que les tâches puissent varier d'un canton à l'autre. Ainsi dans certains cantons et dans les grandes villes, les géomètres-conservateurs publics sont souvent responsables à la fois de la mise à jour et de la remise des données. Dans d'autres cantons, ils sont seulement responsables de la gestion des données, tandis que les changements sont repris par les géomètres privés lesquels peuvent être choisis librement par le mandant. Les données de la MO sont par conséquent gérées et remises en règle générale par une institution étatique. Dans un canton, les données graphiques et semi-graphiques sont gérées par un géomètre-conservateur.

14. Dans le second cas, le mandat de mise à jour des données est remis à des géomètres-ingénieurs patentés privés. Le mandat contient en sus de la mise à jour des données et des cartes, en règle générale, la gestion des données digitales et analogiques. Ils assurent en outre une qualité durable, garantissent l'exactitude des données de référence, mettent à disposition les données sous forme digitale et analogique, encaissent les émoluments sur mandat du canton et ils archivent les données de façon compréhensible.

15. Les géomètres-conservateurs sont, en règle générale, outre cette tâche officielle, aussi employés dans des bureaux d'ingénieurs et de mensuration dans l'économie privée et même, propriétaires de telles entreprises. Suivant la taille

du canton, le mandat s'applique à l'ensemble du territoire cantonal, à certaines régions (appelées cercles de mises à jour) ou aux communes. Les cantons sont responsables de l'adjudication du mandat des géomètres-conservateurs. Dans la plupart des cas, la décision est prise par le Conseil d'Etat ou par les communes, parfois aussi à travers une procédure d'appel d'offres bien que la durée du contrat soit en règle générale de 4 ans (souvent avec possibilité de le proroger) ou de durée indéterminée. En pratique, cela signifie que l'office des géomètres-conservateurs change rarement de responsable et que dans de nombreux cas il est „transmis“ au sein des bureaux de géomètres privés. Cela signifie que, par exemple, lorsqu'un géomètre-conservateur officiel prend sa retraite, le mandat est souvent transmis à son successeur dans l'entreprise.

16. Comme déjà souligné, les données de la MO, sous forme analogique ou digitale, sont gérées par un géomètre-conservateur. Lorsqu'un architecte a besoin dans le cadre de la planification d'un projet de données de la MO il doit s'adresser au géomètre-conservateur, respectivement à l'entreprise dans laquelle celui-ci exerce son activité. Dans certains cantons, les données de la MO sont simultanément accessibles auprès de l'autorité cantonale responsable.

17. Le système des géomètres-conservateurs privés présente certainement un certain nombre d'aspects positifs. Tout d'abord, la délégation de cette tâche publique dans le domaine de compétence de personnes privées permet d'alléger les tâches administratives de l'Etat. Ensuite, l'Etat peut, grâce à la délégation de la MO à des privés, réduire le „risque entrepreneurial“ et s'appuyer de façon indirecte sur l'infrastructure de bureaux de géomètres et ingénieurs privés dans des régions peu peuplées. Le transfert de la MO à des géomètres-conservateurs privés permet une certaine proximité avec les clients en raison de la consultation locale proposée et de la remise de données locale. Même si de tels arguments sont naturellement fondés, ce système mène souvent dans la pratique à un mélange entre les activités publiques et privées des géomètres-conservateurs, ce qui peut conduire à une distorsion de la concurrence. Les problèmes qui peuvent se poser du point de vue du droit de la concurrence seront abordés à la section suivante.

18. Par contre, les domaines de la MO que sont les travaux d'abornement, de premier relevé, de renouvellement et de numérisation préalable ne font pas partie du mandat de la mise à jour. L'adjudication de ces travaux est réglée en général par voie de soumission, selon l'art. 45 OMO<sup>7</sup>. Une seule condition préalable pour l'exercice de cette tâche étatique est la détention d'un brevet d'ingénieur-géomètre. Les explications suivantes concernent donc seulement le domaine particulier de l'organisation de la mise à jour de la MO.

19. En conclusion, le tableau 1 donne un aperçu des différents systèmes cantonaux en vigueur en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Ce qui est frappant c'est que la majorité des cantons a confié la MO à des géomètres-

---

<sup>7</sup> Selon les données de swisstopo les tarifs fédéraux pour ces travaux valables jusqu'en 1993 ont été abrogés et la méthode libre a été introduite.

conservateurs privés, même si dans les plus grandes villes cette tâche est souvent assurée par des institutions publiques, c'est-à-dire les géomètres municipaux. Le système étatique est avant tout, si ce n'est exclusivement, appliqué en Suisse romande.

<i>Canton</i>	<i>G-C privé</i>	<i>G-C public</i>	<i>Canton</i>	<i>G-C privé</i>	<i>G-C public</i>
AG	✓		OW	✓	
AI	✓		SG	✓	[✓]
AR	✓		SH		✓
BE	✓	[✓] <sup>a</sup>	SO	✓	
BL	✓	✓	SZ	✓	
BS		✓	TG	✓	[✓]
FR		✓	TI	✓	
GE		✓	UR	✓	
GL	✓		VD		✓
GR	✓	[✓]	VS	✓	
JU	✓		ZG	✓	[✓]
LU	✓	[✓]	ZH	✓	[✓]
NE		✓	FL	✓	
NW	✓				

*Tableau 1*

<sup>a</sup> Le Symbole [✓] signifie que dans ces cantons, un géomètre municipal est responsable de la MO pour les plus grandes communes/villes.

## ***B Appréciation du point de vue de la politique de la concurrence***

### ***B.1 Prescriptions réservées***

20. Avant toutes choses, il y a lieu de préciser que, dans le cadre de la MO, il existe des prescriptions réservées, au sens de l'art. 3 al. 1 LCart. Etant donné que l'exécution effective de la MO incombe aux cantons, ceux-ci réglementent la mise à jour et l'entretien des données relatives à la MO dans des ordonnances cantonales. La perception d'émoluments pour l'acquisition de telles données est aussi prévue dans ces ordonnances.

21. A titre d'exemple, nous mentionnons les bases légales du canton de Schwyz, auquel le Secrétariat a, à plusieurs reprises, demandé des informations à propos de plaintes d'un bureau d'ingénieurs et de géomètres:

- L'ordonnance du 6 mars 1996 sur la mensuration officielle dans le canton de Schwyz.
- L'ordonnance du 17 août 1999 sur la prestation et l'indemnisation des géomètres-conservateurs.
- L'ordonnance du 17 août 1999 sur l'utilisation des données de la mensuration officielle.

22. S'il existe des prescriptions réservées sur un marché, les autorités de la concurrence ne peuvent pas enquêter au sens de l'art. 26 et ss. LCart en cas de restrictions illicites à la concurrence. Cependant, il est possible d'émettre une recommandation selon l'art. 45 al. 2 LCart. Ainsi la Commission de la concurrence peut adresser des recommandations aux autorités afin de promouvoir une concurrence efficace, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application de prescriptions de droit économique.

### ***B.2 Distorsions de la concurrence***

23. La problématique de base concernant les géomètres-conservateurs privés réside dans le fait qu'à côté de leur activité officielle, ils exercent aussi dans des bureaux privés d'ingénieurs et de géomètres. Même si un canton délègue la mise à jour et la livraison de données à une personne physique, en pratique, la MO est considérée comme un secteur commercial proprement dit de l'entreprise, dans lequel les géomètres-conservateurs exercent une activité privée. Ceci s'exprime par exemple par le fait que sur les pages d'accueil des sites Internet des entreprises concernées, la MO figure comme secteur commercial. Par ailleurs, des logos d'entreprises apparaissent souvent sur des documents officiels, qui constituent des décisions officielles, comme des factures pour la livraison de données. Sur leurs "homepages", les cantons renvoient également souvent à l'entreprise dans laquelle le géomètre-conservateur travaille. On peut donc en déduire que le géomètre-conservateur officiel est étroitement lié, voire même parfois assimilé, à un bureau d'ingénieurs et de géomètres privé.

24. En principe, il n'y a pas non plus de séparation entre les activités opérationnelles officielles et privées d'une entreprise. Les données digitales de la MO sont donc gérées sur le système informatique interne de l'entreprise de même que les données MO analogues selon mandat. Il ne semble pas y avoir de prescriptions demandant une séparation comptable des activités officielles et privées des entreprises des géomètres-conservateurs. Ainsi, les factures pour l'achat de données MO figurent dans la plupart des cas sur le numéro de TVA de des entreprises.

25. Ce mélange d'activités officielles et privées renferme un potentiel de distorsion de la concurrence au détriment des bureaux d'ingénieurs et de géomètres purement privés. Les problématiques suivantes peuvent principalement être identifiées, même si la situation ne se présente pas de façon identique dans tous les cantons, en raison des normes d'exécution spécifiques.

- **Obtention préalable des informations:** Les entreprises des géomètres-conservateurs représentent des "goulets d'étranglement" régionaux, que tous les acteurs qui utilisent des données de la MO doivent franchir. Ainsi, les entreprises des géomètres-conservateurs sont en règle générale informées sur tous les projets de constructions et autres qui requièrent les services de bureaux d'ingénieurs et de géomètres. Ils sont dans la plupart des cas informés avant la concurrence, qui apprend que de tels projets existent seulement par la publication officielle de la demande du permis de construire. Par ailleurs, on peut admettre que le fait d'avoir déjà eu un contact avec les clients dans le cadre de la livraison de données MO, confère aux entreprises des géomètres-conservateurs un avantage acquis. Ceci aussi bien sur un plan personnel, par exemple lors d'une conversation directe avec des acquéreurs de données MO, que par la canalisation de clients potentiels sur les homepages de sa propre entreprise. Le cas d'une entreprise qui fait de la publicité sur sa homepage en utilisant des slogans tels que "*Bauvisiere vom Geometer - alles aus einer Hand*" ou "*Keine aufwendige Koordination mit verschiedenen Auftragsnehmern*" montre bien qu'il ne s'agit pas seulement de craintes théoriques.
- **Potentiel de discrimination:** Le monopole de la livraison de données des géomètres-conservateurs crée manifestement un potentiel de discrimination entre les différents acquéreurs de données. Ainsi, on peut par exemple admettre que des clients qui demandent des services autres que l'acquisition de données, soient traités de façon privilégiée. Une discrimination peut notamment également être importante, lorsque la livraison de données à des concurrents est retardée. Ceci pourrait par exemple permettre à l'entreprise du géomètre-conservateur, de faire parvenir son offre pour un projet de construction avant la concurrence. Un tel comportement pourrait également avoir un effet sur la qualité de l'offre de la concurrence, surtout lorsqu'il s'agit d'appels d'offres qui doivent être établis et délivrés sous contrainte de temps. Pour le moment, le Secrétariat ne possède pas d'indices concrets démontrant l'existence de telles discriminations, même si au moins un bureau



d'ingénieur et de géomètres s'est exprimé dans ce sens dans le cadre d'une plainte.

- **Avantage de coûts:** Le fait que les géomètres-conservateurs aient accès aux données de la MO dans leur entreprise, leur donne un certain avantage concurrentiel. En principe, ces entreprises devraient également payer les données de la MO acquises comme tous les autres acquéreurs de données. Le danger existe toutefois que seules les données qui sont effectivement facturées au client soient déclarées, mais pas celles qui sont utilisées pour les travaux de préparation, de clarification, etc. Ceci peut également amener des avantages de coûts par rapport aux bureaux d'ingénieurs et de géomètres qui n'ont pas un accès direct aux données de la MO. Par ailleurs, différents instruments de mensuration modernes ainsi qu'un système informatique moderne et performant sont nécessaires pour exercer la MO et sont également utilisés par les géomètres-conservateurs pour leurs activités privées. Ceux-ci les financent et les amortissent – en partie du moins – grâce aux entrées d'argent prévisibles des mandats de MO. Il est aussi imaginable que, pour des projets qui demandent la présence d'un géomètre-conservateur dans sa fonction publique, des conditions plus attrayantes que celles des concurrents puissent lui être accordées, en raison de calculs mixtes.

26. Actuellement, nous ne pouvons pas, sur la base des informations dont nous disposons, estimer pour tous les cantons, dans quelle mesure ces constatations conduisent, en principe ou éventuellement dans des cantons particuliers respectivement dans des régions, à des distorsions significatives de la concurrence en faveur des entreprises des géomètres-conservateurs. L'augmentation des plaintes d'acquéreurs de données montre, que ce problème est à prendre absolument au sérieux. Dans le paragraphe suivant, nous allons examiner quelques solutions possibles permettant une organisation de la MO neutre du point de vue de la concurrence.

### **B.3 Solutions**

27. Le système des *géomètres-conservateurs officiels* (cf. ch. 13), même s'il est quelque peu plus coûteux, est essentiellement neutre d'un point de vue concurrentiel, étant donné que la fourniture et la gestion des données est assurée par un office étatique; les géomètres-conservateurs privés étant responsables uniquement de la mise à jour de l'œuvre cadastrale de la MO. Si des modifications du cadastres sont nécessaires suite à des projets privés, le maître de l'ouvrage peut choisir librement entre les ingénieurs géomètres patentés. Ceci favorise la concurrence entre les bureaux d'ingénieurs et de géomètres et empêche la réalisation de rentes dues à une position de monopole assurée par l'Etat. Selon les renseignements obtenus de la part de la direction fédérale des mensurations cadastrales, les cantons, sous la pression politique, auraient tendance à abandonner ce système étatique.

28. Dans le *système des géomètres-conservateurs privés* on peut également identifier quelques mesures qui préviennent les distorsions de la concurrence poten-

tielles. En premier lieu, on devrait au moins assurer à tous les acquéreurs de données de la MO et aux entreprises des géomètres-conservateurs les mêmes possibilités d'accéder au cadastre. Dans la plupart des cas, les ordonnances cantonales prévoient la possibilité d'une remise de données MO aux utilisateurs dits permanents, c'est-à-dire ceux qui acquièrent des données pendant une durée déterminée en quantités relativement importantes. En règle générale, ce sont donc de grandes entreprises<sup>8</sup> qui entrent en ligne de compte, rarement un bureau d'ingénieurs et de géomètres ou un architecte. Un contrat d'utilisateur permanent ne contient d'ailleurs pas d'accès direct – par des moyens informatiques correspondants – même si souvent les bases légales ne l'excluent pas. Sur la base des exigences techniques (sécurité des échanges de données, etc.), les frais pour un accès direct sont actuellement prohibitifs pour de petites entreprises. Le fait que les entreprises des géomètres-conservateurs, qui disposent *de facto* d'un accès direct aux données MO, ne doivent pas conclure un tel contrat, est également dérangeant. Il serait par conséquent souhaitable de garantir à tous les acteurs intéressés un accès direct et pouvant être financé aux données de la MO, à des conditions équivalentes à celles des entreprises des géomètres-conservateurs.

29. De plus, les activités officielles et privées des géomètres-conservateurs devraient être séparées. Ceci présuppose surtout un accès des géomètres-conservateurs à tous les domaines. Ainsi, les logos d'entreprises privées ou des choses similaires ne devraient plus figurer sur des documents officiels de la MO, les "homepages" des géomètres-conservateurs devraient être présentées indépendamment des entreprises privées dans lesquelles ils travaillent. De plus, aucune publicité ne devrait être faite à propos des mandats de MO, etc. Les cantons devraient également publier les noms et adresses du géomètre-conservateur responsable du cercle de mise à jour sans faire référence à des entreprises qui ne sont pas *de facto* titulaires du mandat de mise à jour. Une séparation financière, au sens d'une séparation comptable des activités officielles et privées, serait également souhaitable. Ainsi la problématique des subventions croisées entre les deux activités pourrait être mieux contrôlée. Ainsi, on créerait la base nécessaire pour un contrôle périodique des tarifs en vigueur.

30. Une solution supplémentaire consisterait à éliminer, de la manière la plus large possible, le "goulet d'étranglement" du géomètre-conservateur et d'éliminer ou d'affaiblir le plus possible les avantages d'information et d'acquisition et le potentiel de discrimination qui y sont liés. Ceci pourrait se faire, comme on l'a actuellement prévu et en partie déjà réalisé dans quelques cantons, moyennant une banque de données, à laquelle tous les acquéreurs de données auraient accès – sous certaines conditions. Au niveau de la Confédération, l'installation d'un portail central de données est d'ailleurs aussi prévu ces prochaines années pour les données digitales de la MO. De tels serveurs seraient idéalement desservis par un office étatique ou par une entreprise qui ne travaillerait pas dans le domaine des "ingénieurs et géomètres". Dans un tel système, le rôle

---

<sup>8</sup> Dans le canton de Zürich, ce sont par exemple Swisscom, les CFF ou Cablecom qui disposent de tels contrats d'acquéreur permanent.

du géomètre-conservateur se limite essentiellement à la mise à jour et à l'administration effectives du cadastre.

31. Ces mesures n'élimineraient toutefois pas encore les avantages de coûts émanant de la disponibilité interne des données de la MO ainsi que du mandat de mise à jour. Ce problème pourrait être amoindri par la publication régulière des appels d'offres de mise à jour, étant donné que, par le passé, ces derniers étaient remis de gré à gré, sans délai ou par prorogation tacite, contribuant ainsi à consolider les distorsions de concurrence existantes. On devrait – selon la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02) – veiller à adjudger de tels contrats de mise à jour de manière supra cantonale, respectivement régionale, aussi longtemps qu'une collaboration harmonieuse avec les bureaux locaux du registre foncier est assurée. En règle générale, il n'y a pas de prescriptions concernant le domicile du géomètre-conservateur dans les ordonnances cantonales. La tendance à adjudger de tels contrats régionalement, ne doit pas être ignorée. Dans tous les cas, une publication large des appels d'offres serait souhaitable.

### ***C Recommandation***

32. Le mélange des activités officielles et privées des géomètres-conservateurs dans de nombreux cantons, représente un potentiel important de distorsion de la concurrence. Une organisation de la MO neutre du point de vue de la concurrence serait souhaitable. La Commission de la concurrence recommande aux cantons, au sens de l'art. 45 al. 2 LCart, de:

- (1) garantir un accès direct à un coût raisonnable aux données MO pour tous les acteurs, à des conditions équivalentes à celles des entreprises des géomètres-conservateurs.
- (2) imposer une présentation neutre du point de vue de la concurrence des géomètres-conservateurs et de leurs entreprises.
- (3) séparer financièrement les activités privées et les activités officielles des géomètres-conservateurs ainsi que contrôler régulièrement les tarifs d'émoluments en vigueur.
- (4) installer des portails de données au niveau cantonal ou national.
- (5) publier, tous les 4 ans environ, les appels d'offres liés aux contrats de mise à jour.

### ***COMMISSION DE LA CONCURRENCE***

Prof. Walter Stoffel  
Président

Rolf Dähler  
Directeur